

**Projet de délibération du 26 mars 2024 de M. Pascal Holenweg: «Quand on dit «sans débat», c'est sans débat.»**

(renvoyé à la commission du règlement lors de la session du Conseil municipal du 29 avril 2024)

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

*Exposé des motifs*

L'article 85bis du règlement du Conseil municipal prévoit le traitement sans débat en plénière des rapports votés à l'unanimité en commission, l'abstention ne rompant pas l'unanimité. Cette disposition visait à réduire le temps consacré en plénière à la mise au vote des objets qui n'avaient pas été contestés lors de leur examen en commission, et ainsi de pouvoir faire progresser le Conseil plus vite dans son ordre du jour.

Cette louable intention est cependant contrecarrée par la facilité avec laquelle l'alinéa 2 de l'article 85bis permet de remettre en débat en plénière les rapports qui pourraient y être traités sans débat: il suffit en effet qu'un groupe le demande pour que cela soit fait, même si le reste du Conseil n'en voit pas l'utilité.

A chaque séance, un temps parfois considérable est ainsi consacré à débattre de rapports qui avaient été adoptés à l'unanimité en commission, pour que finalement la plénière elle-même les adopte à l'unanimité, empêchant ainsi le traitement de rapports qui en commission avaient fait l'objet de votes et de débats contradictoires, méritant, eux, d'être débattus en plénière.

Il convient certes de donner au plénum la possibilité de remettre au débat des rapports adoptés unanimement en commission, des faits nouveaux et des changements de situation entre le moment du vote en commission et celui de la soumission du rapport au plénum pouvant survenir, mais cette possibilité doit faire l'objet d'un vote du plénum lui-même, de telle manière que cette remise en débat soit réellement considérée comme justifiée par une majorité d'élues et d'élus, et pas seulement par un seul groupe ou par la seule majorité de ce seul groupe.

Considérant:

- l'absurdité de consacrer des heures de débat en plénière à des rapports de commission ayant obtenu un vote unanime de la commission;
- la nécessité de maintenir néanmoins la possibilité pour le plénum (et non pour un seul groupe) de rétablir l'ouverture d'un débat jugé utile, voire nécessaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre e), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition d'un de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – L'article 85 bis, al. 2 du RCM est modifié comme suit (nouvelle rédaction):

«Cette décision peut être contestée sur proposition d'un-e membre du Conseil municipal ou du Conseil administratif par un vote sans débat à la majorité absolue du plénum.»